



PREFECTURE DU LOIRET

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT

BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DES RISQUES INDUSTRIELS

AFFAIRE SUIVIE PAR MME BLOCK-NP
TELEPHONE 02 38 81 41 29
COURRIEL marlene.block@loiret.pref.gouv.fr
REFERENCE APJOHNDEERE2



imposant des prescriptions complémentaires à

la Société JOHN DEERE à SARAN

ORLEANS, LE 8 JUN 2005

**Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de l'Environnement, et notamment le Livre I, le Titre I^{er} du Livre II, et le Titre I^{er} du Livre V,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles R 1416-1 à R 1416-23,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié et notamment ses articles 27 et 70.VI relatifs aux dispositions concernant les émissions de composés organiques volatils,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1999 autorisant la Société John DEERE France à poursuivre l'exploitation de ses activités de fabrication de moteurs diesel dans son usine située à SARAN,

VU la demande de dérogation aux dispositions de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié présenté par la Société John DEERE,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 28 septembre 2004,

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 21 octobre 2004,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

Considérant que la société JOHN DEERE a mis en place un schéma de maîtrise de ses émissions de COV qui se substitue aux valeurs limites imposées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié ;

Considérant que l'exploitant a apporté des éléments techniques et financiers démontrant la nécessité d'un report de l'échéance fixée par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié (à savoir 30 octobre 2005) pour les installations existantes régulièrement autorisées avant le 1^{er} janvier 2001 qui mettent en place un schéma de maîtrise de leurs émissions de COV ;

Considérant que le report demandé au 30 octobre 2007 est compatible avec la date limite imposée à l'article 70.VI.b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié (30 octobre 2007) ;

Considérant que la demande de dérogation a reçu un avis favorable du Conseil Supérieur des Installations Classées lors de sa séance du 25 janvier 2005 ;

Considérant que les prescriptions complémentaires imposées à la Société John DEERE, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code précité, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

En complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 13 décembre 1999, et par dérogation à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, la société **JOHN DEERE** est soumise aux dispositions ci-après concernant ses émissions de composés organiques volatils.

ARTICLE 2 :

L'émission limite des composés organiques volatils fixée à l'échéance du **30 octobre 2007** est de 15.63 tonnes soit 0.375 kg de COV/kg d'extrait sec utilisé

ARTICLE 3 :

L'exploitant transmet son plan de gestion des solvants au service d'inspection des installations classées. Ce plan, établi à partir du « Guide d'élaboration d'un plan de gestion de solvants » (décembre 2003) rédigé par l'INERIS (Direction des risques chroniques), présente la situation de l'entreprise au regard de l'émission limite fixée, les réductions obtenues au cours de l'année et des années précédentes et la mise à jour de l'échéancier des évolutions de l'outil de travail nécessaires au respect de ladite valeur limite.

Ces dispositions se substituent, à leur date d'entrée en vigueur, aux prescriptions antérieurement imposées pour ce type d'émission (paragraphe 4.2.b) de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire présenté au conseil départemental d'hygiène le 15 juillet 2004).

ARTICLE 4 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

ARTICLE 5 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 -

Le Maire de SARAN est chargé de :

- Joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement - Bureau de l'Environnement.

ARTICLE 7 - AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 8 - PUBLICITE


Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 9 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de SARAN, et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 8 JUN 2005

Pour copie conforme
Le Chef de Bureau,



Frédéric ORELLE

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Michel BERGUE

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : Société John DEERE
- M. le Maire de SARAN
- M. l'Inspecteur des Installations Classées
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Subdivision du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr
45590 SAINT CYR EN VAL
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS CEDEX 2
- M. le Directeur Départemental de l'Equipeement du Loiret - SAURA
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles